

<p style="text-align: center;">NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONNALITE</p> <p style="text-align: center;">Evolutions du dispositif de la conditionnalite en 2018</p>
--

L'objet de cette note est d'expliciter les évolutions des modalités de mise en œuvre de la conditionnalité en 2018. Elle est accompagnée des grilles nationales des cas de non-conformités.

1- Sous-domaine « BCAE »

Concernant la BCAE 1 « bandes tampons », les évolutions de cartographie liées aux travaux police de l'eau seront prises en compte dans l'arrêté BCAE applicable pour 2018 après analyse au cas par cas des demandes transmises par les DDT(M) en janvier.

L'analyse est basée sur plusieurs points : carte issue d'une concertation locale impliquant les OPA, couverture d'une part significative et importante du département, absence de régression significative ou non justifiée du linéaire de cours d'eau par rapport à la situation 2017. Les corrections d'erreurs matérielles signalées par les DDT peuvent également être prises en compte.

Cette possibilité sera reconduite pour des évolutions au titre de l'année 2019, que les DDT devront solliciter au mois de septembre 2018.

Par ailleurs, il est introduit une possibilité de dérogation préfectorale individuelle, temporaire et localisée à l'interdiction de labour de la bande tampon en cas d'infestation de la bande tampon par une espèce invasive (citée en annexe IV de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015).

Nota bene : outre ces évolutions actées pour 2018, une réflexion est prévue en 2018, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, sur l'amélioration de la définition réglementaire des couverts autorisés / interdits sur les bandes tampons en vue d'une évolution en 2019.

2- Sous-domaine « environnement »

2-1 Grille « nitrates » : capacités de stockage des effluents d'élevage et périodes d'interdiction d'épandage

Les dérogations suivantes, qui avaient été accordées dans le cadre de la conditionnalité pour l'année 2017, sont supprimées en 2018 :

- concernant les zones vulnérables (ZV) désignées par arrêtés des préfets de bassin en 2007 / 2012, la non application de sanctions en cas de signalement dans les délais d'un engagement dans des travaux de mise à norme avait été prolongée au 1^{er} octobre 2017 ;
- pour les ZV 2015, la réduction des aides soumises à conditionnalité avait été limitée à 1% (au lieu de 3%) en cas de non-conformité sur les capacités de stockage des effluents d'élevage.

Dès lors, au titre de la conditionnalité 2018, le point de contrôle des capacités de stockage

des effluents d'élevage peut conduire à des sanctions en cas de fuite constatée (sanction à 1%) ou de capacité de stockage insuffisante (sanction à 3%), sauf dans les cas suivants :

- les jeunes agriculteurs (JA) dans toutes les ZV en cas de preuve d'engagement dans des travaux de mise aux normes ;
- les « non – JA » en ZV disposant encore d'un délai de mise aux normes, en cas de signalement dans les délais de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.

La rédaction du point de contrôle relatif au respect des périodes d'interdiction d'épandage est alignée sur le point de contrôle des capacités de stockage. Ainsi, dans les deux cas indiqués ci-dessus, les sanctions pour dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction ne s'appliqueront pas dans les deux cas indiqués ci-dessus.

2-2 Grille « nitrates » : présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La dérogation accordée uniquement pour la campagne 2017 pour les zones vulnérables 2015 n'est pas reconduite. Par cohérence, la même règle est appliquée dans le point de la BCAE 4 « couverture minimale des sols » ciblant les zones vulnérables.

2-3 Grille « nitrates » : prolongement de la date limite de déclaration de flux

Au titre de la conditionnalité 2018, il est décidé de prendre en compte une date limite de déclaration de flux au 31 décembre 2018.

En raison de ce prolongement de la date limite de déclaration, la procédure de contrôle est aménagée : à compter de 2018, la vérification porte sur la présentation de la déclaration de l'année en cours le jour du contrôle, ou à défaut sur la présentation de la déclaration de l'année précédente réalisée dans les délais.

3- Domaine « bien-être des animaux »

3-1 Grille « Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux (en bâtiment) » : protection contre les prédateurs

L'obligation de mise en œuvre d'un dispositif de protection est limitée à la protection contre les prédateurs terrestres pour les élevages en extérieur de volailles (hors élevages de volailles « fermières élevées en liberté » au sens du Règlement (CE) n°543/2008) et de porcins (partie naissance).

Le dispositif de protection requis est un enclos grillagé ou un dispositif présentant un niveau de protection équivalent. Les propriétés physiques attendues des dispositifs de protection doivent être adaptées à tout prédateur terrestre autre que le loup et l'ours.

3-2 Grille « Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux (en bâtiment) » : protection contre les intempéries

L'obligation est inchangée sur ce point. Le périmètre du point de contrôle est précisé dans la fiche conditionnalité : « Les animaux non gardés en bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris

en compte (arbres, haies, autres éléments topographiques protecteurs) ».

3-3 Grille « Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux (en bâtiment) » : état des parcours extérieurs

L'anomalie « État des parcours extérieurs non conforme » est retirée du dispositif, dans la mesure où elle faisait doublon avec l'élément d'appréciation intitulé « Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux » (au sein du point de contrôle « Prévention des blessures ») qui vise les animaux en bâtiment et à l'extérieur.

3-4 Grille « Tous élevages (sauf porcs et veaux en bâtiment) » : introduction d'un élément d'appréciation « Sols / aire de couchage : conception et drainage » au sein du point de contrôle « état des bâtiments d'élevage »

Un cinquième élément d'appréciation portant sur les sols/l'aire de couchage est ajouté au point de contrôle « état des bâtiments d'élevage ». Cet élément d'appréciation porte sur la vérification de la présence, au sein de l'aire de couchage, d'au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers (pas de stagnation de ces jus et lisiers en surface de la litière passant au-dessus du niveau des onglons des animaux).

3-5 Grille « Élevage de porcs (en bâtiment) » : mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation

Conformément à la réglementation, l'obligation est étendue à tous les porcs (hors truies / cochettes en stalles individuelles).

4 – Sous-domaine « santé – productions animales »

Concernant la grille « identification et enregistrement des porcins », la sanction est réduite à 1 % en cas d'absence de matériel de marquage des animaux lorsque l'agriculteur est détenteur de 2 ou 3 porcs. Dans ce cas, le système d'avertissement précoce peut également s'appliquer, avec obligation de remise en conformité dans un délai de 1 mois. Par ailleurs, conformément à la réglementation sanitaire, l'obligation ne s'applique pas pour les détenteurs d'un seul porc.

5 – Sous-domaine « Santé – productions végétales »

5-1 Grille « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » : contrôle technique des pulvérisateurs

Le dispositif de sanction est uniformisé quel que soit le type de pulvérisateur en non-conformité (non-détention d'un rapport de contrôle technique), à savoir :

- 1 % si le rapport de contrôle technique est exigible depuis moins d'un an ;
- 3 % si le rapport de contrôle technique est exigible depuis au moins un an et moins de 3 ans ;
- 5 % si le rapport de contrôle technique est exigible depuis au moins 3 ans.

Ce barème de sanction s'applique donc également en 2018 en cas de non-conformité d'un

pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, d'un pulvérisateur combiné ou d'un pulvérisateur fixe ou semi-mobile, en lieu et place de la sanction réduite de 1 % avec application du système d'avertissement précoce en 2017.

5-2 Grille « Paquet hygiène végétal » : complétude du registre

Les conditions d'application du système d'avertissement précoce en cas de registre incomplet sont modifiées en 2018. Le SAP sera appliqué si aucune donnée indispensable à la traçabilité des traitements ne manque dans le registre. Les données indispensables à la traçabilité des traitements sont les suivantes :

- la parcelle ainsi que l'espèce et la variété cultivée ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées ;
- la date de traitement.

Les fiches conditionnalité pour la campagne 2018 sont en cours d'élaboration ou de mise à jour et seront prochainement diffusées par voie électronique.

Signé : Hervé DURAND
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

ANNEXE

GRILLES DES CAS DE NON-CONFORMITÉ AU TITRE DE 2018

Modifications du dispositif par rapport à 2017

« Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres »

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
		intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenition du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres)	3 %	non	
	<i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>			
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	non	
	<i>NB : il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates</i> <i>NB : dans le cadre de la conditionnalité 2017, ce point ne s'applique pas dans les zones vulnérables désignées en 2015</i>			
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	5 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	

	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % : - labour réalisé entre le 1 ^{er} décembre et le 15 février ET - labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ET - absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	• inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	3 %	non	
	• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	5 %	non	
• plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	intentionnelle	non		
<i>NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>				
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	• inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	3 %	non	
	• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	5 %	non	
• plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	intentionnelle	non		
<i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>				
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	• sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 %	non	
	• le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) 	intentionnelle	non	
<i>NB :</i>				
- on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique				
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) 	intentionnelle	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} janvier et le 31 juillet	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
		intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres)	3 %	non	
	<i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>			
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) 	intentionnelle	non	
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	intentionnelle	non	
	NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	<ul style="list-style-type: none"> sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenition du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	<ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) 	intentionnelle	non	
<i>NB :</i> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique				
Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie		1 %	non	
Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :	<ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) 	intentionnelle	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 31 décembre et le 30 juin	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
		intentionnelle	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres)	3 %	non	
	<i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>			
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
topographiques	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) 	intentionnelle	non	
NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique				
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :				
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	intentionnelle	non	
NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique				
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mars	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	<ul style="list-style-type: none"> sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détenion du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenion du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect de l'interdiction d'implantation de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est supérieure à 60 %	1 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	intentionnelle	non	
<i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>				
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars	3 %	non	

ENVIRONNEMENT

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats				
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	non	
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non	
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable				
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables désignées en 2015 ou pour les jeunes agriculteurs	3 %	non	
	Pour les jeunes agriculteurs : - dates d'épandage absentes OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage	3 %	non	
	- Hors jeunes agriculteurs pour les exploitants dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national (dans sa version en vigueur du 11 octobre 2016) est fixé au 1er octobre 2016 : - dates d'épandage absentes OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur	3 %	non	
	- Hors jeunes agriculteurs pour les exploitants dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national (dans sa version en vigueur du 11 octobre 2016) est fixé au 1er octobre 2018 : - dates d'épandage absentes OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur et absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, capacité de stockage insuffisante. Pour les jeunes agriculteurs dans ces zones, capacité de stockage insuffisante ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, capacités de stockage insuffisantes ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables désignées en 2015, capacités de stockage insuffisantes ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes. Dans les zones vulnérables désignées en 2015, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, capacités de stockage insuffisantes ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.	1 %	non	
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches				

	<p>Dans les zones vulnérables désignées en 2007 ou 2012, fuite visible. Pour les jeunes agriculteurs dans ces zones, fuite visible ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes.</p> <p>Dans les zones vulnérables désignées en 2015, fuite visible ET absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes.</p> <p>Dans toutes les zones, si projet d'accroissement des capacités de stockage en cours, fuite visible ET absence de signalement auprès de l'administration, dans les délais autorisés par le programme d'actions national, de l'engagement de ce projet d'accroissement.</p>	1 %	non	
	<p>Pour les jeunes agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> fuite visible et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage capacités de stockage insuffisantes et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage 	1 % 3 %	non non	
	<p>Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national (dans sa version en vigueur au 11 octobre 2016) est fixé au 1er octobre 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> fuite visible capacités de stockage insuffisantes 	1 % 3 %	non non	
	<p>Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national (dans sa version en vigueur au 11 octobre 2016) est fixé au 1er octobre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> fuite visible et absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais capacités de stockage insuffisantes et absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais 	1 % 3 %	non non	
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non	
	<p>Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet * :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) 	1 % 3 % 5 %	non non non	
	<p>* et absence de calcul à partir d'un outil conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER</p>			
	<p>Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) <p>Nota : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).</p>	1 % 3 % 5 %	non non non	
Réalisation d'une analyse de sol	Non-réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 hectares, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non	
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans	Non-respect du plafond annuel :			
	<ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de moins de 75 kg 	5 %	non	

les effluents d'élevage épanchés par hectare de surface agricole utile	<ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de plus de 75 kg 	intentionnelle	non	
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempe, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	non	
NB : dans le cadre de la conditionnalité 2017, ce point ne s'applique pas dans les zones vulnérables désignées en 2015				
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable :			
	<ul style="list-style-type: none"> sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau 	intentionnelle	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non	

« Bien-être des animaux »

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Tous élevages, sauf élevages de porcs (en bâtiment) et de veaux (en bâtiment) – 1ère partie					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
1- État des bâtiments d'élevage (5 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non			
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non			
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	5- Sols / aire de couchage : conception et drainage	non			
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non			
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »)	non		■ 3 éléments d'appréciation non conformes	5 %
43- Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours		
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non			
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non			

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Tous élevages, sauf élevages de porcs (en bâtiment) et de veaux (en bâtiment) – 2ème partie				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
34- Santé des animaux	Soins aux animaux :			
	<ul style="list-style-type: none"> présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins, 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert) 	3 %	non	
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	non	
	Constat cumulé des deux non-conformités : - Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET - Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	intentionnel le	non	
5- Protections spécifiques (pour les animaux placés à l'extérieur)	Protection contre les intempéries non conforme	3 %	non	
	Protection contre les prédateurs terrestres pour les volailles et les porcs (partie naissance) par la présence d'un enclos grillagé ou d'un dispositif présentant un niveau de protection équivalent non conforme	1 %	non	
	État des parcours extérieurs non conforme	3 %	non	

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Élevages de veaux (en bâtiment) – 1ère partie					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée :	3 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non			
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non			
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non		■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	5 %
	5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non			
	6- Cases individuelles permettant le contact visuel et tactile entre les animaux (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non			
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage	non			
			■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes		

2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non			
	3- Attache : conditions et modalités	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse")	non			
	5- Absence de muselière	non			
43- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence	non			
	3- Alimentation fibreuse	non		■ 3 éléments d'appréciation ou	5 %
	4- Prise de colostrum	non			
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non			

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Élevages de veaux (en bâtiment) – 2ème partie				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
34- Santé des animaux	Soins aux animaux :			
	• présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins,	5 %	non	
	• soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert)	3 %	non	
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	non	
	Constat cumulé des deux non-conformités : - Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET - Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	intentionnel le	non	

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

Élevages de porcs (en bâtiment) – 1ère partie

Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction	
		Applicable ?	Délai de remise en conformité			
1- État des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée :	3 %	
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non				
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non				■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes
	4- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non				
	5- Bruit	oui	1 mois			
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production	non				
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies	non				
	8- Logement des verrats	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes		
	9- État des sols	non				
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies	non				
		11- Dimensions des caillebotis en béton	non			5 %
1bis- Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	non		Exigence non respectée :	3 %	
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue	non				
	3- Conception des cases maternité	non		■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes		
	4- Age au sevrage	non				
	5- Modalités et âge d'allotement	non			■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée :	3 %	
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non				
	3- Absence d'attache des truies et cochettes	non		■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes		
	4- Mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation (hors truies et cochettes en stalles individuelles) <ul style="list-style-type: none"> ▪ pores élevés en groupe ▪ truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies) ▪ verrats en groupe 	non			■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %

	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux.	non			
43- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 % 5 %
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non			
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truiés et cochettes gestantes)	non			
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non			

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Élevages de porcs (en bâtiment) – 2ème partie				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
34- Santé des animaux	Soins aux animaux :			
	• présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins,	5 %	non	
	• soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert)	3 %	non	
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	non	
	Constat cumulé des deux non-conformités : - Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET - Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	intentionnel	non	

« Santé publique, santé animale et végétale »

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Paquet hygiène, productions animales				
Registre d'élevage	Absence d'ordonnance pour tout médicament présent dans l'exploitation délivrable sur ordonnance ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage nécessitant une ordonnance :			
	• absence partielle	3 %	non	
	• absence totale	5 %	non	
	Absence d'au moins un : • bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, ou • bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.			
	Absence d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux* ayant un temps de retrait défini :			
	• absence partielle	1 %	oui	immédiat
	• absence totale	5 %	non	
	<i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».</i>			
Utilisation des médicaments ou aliments	Non-respect des indications portées sur l'ordonnance par le vétérinaire lors des traitements médicamenteux :			
	• sur un point d'une ordonnance	1 %	non	
	• sur plusieurs points d'une seule ordonnance	3 %	non	
	• sur plusieurs ordonnances	5 %	non	
	Non-respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* :			
	• à une seule reprise	1 %	non	
	• à plusieurs reprises	3 %	non	
	<i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».</i>			
Stockage	Non conservation des médicaments vétérinaires dans un équipement adapté :			
	• pour les médicaments ne nécessitant pas une conservation sous le régime du froid	1 %	non	
	• pour les médicaments nécessitant une conservation sous le régime du froid	3 %	non	
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.			
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux			
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1 %	non	
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non-réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3 %	non	

	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	intentionnelle	non	
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	intentionnelle	non	
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	3 %	non	
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1 %	non	
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3 %	non	
	Absence de repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté	3 %	non	
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	1 %	oui	7 jours
	Non-respect de la température de conservation du lait sur les exploitations lorsque la réglementation l'exige	3 %	non	
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisés et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	non	
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	non	
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	3 %	non	
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	3 %	non	
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	3 %	non	
Substances interdites				
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - thyrostatiques, - stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, - substances β-agonistes, - substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène. 	intentionnelle	non	
Prévention, maîtrise et éradication des EST				

Respect des mesures de police sanitaire	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non	
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5 %	non	
Identification et enregistrement des bovins				
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) :			
	• entre 1 et 3 animaux	1 %	oui, si un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité	immédiat
	• entre 4 et 10 animaux	3 %	non	
	• plus de 10 animaux	5 %	non	
	• 100% des animaux et plus de 10 animaux	intentionnelle	non	
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu :			
	• moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat
	• entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	• au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles	5 %	non	
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais :			
	• moins de 50 boucles	1 %	oui, si moins de 10 boucles	procédure particulière liée à une non-conformité ne pouvant être remise en conformité (*)
	• 50 boucles ou plus	3 %	non	
(*) dans le cas particulier d'une non-conformité pour laquelle la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de la non-conformité, les conditions de remise en conformité sont considérées remplies lorsque la non-conformité n'est pas constatée à nouveau en cas de nouveau contrôle réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat initial				
Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	1 %	oui	14 jours	
Marques auriculaires modifiées	intentionnelle	non		
Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu :				
• entre 1 et 3 animaux	1 %	non		
• 4 animaux ou plus	3 %	non		
Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu	3 %	non		
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour de l'annonce du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement :			
	• moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat

	<ul style="list-style-type: none"> entre 30 % et moins de 50 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux OU registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle 	3 %	non	
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1 ^{er} janvier de l'année en cours) :			
	<ul style="list-style-type: none"> moins de 30 % des notifications et/ou moins de 6 notifications réalisées hors délai entre 30 % et moins de 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai au moins 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai 	1 %	oui, si moins de 6 notifications et / ou moins de 5 % des notifications	procédure particulière liée à une non-conformité ne pouvant être remise en conformité (*)
		3 %	non	
		5 %	non	
	(*) dans le cas particulier d'une non-conformité pour laquelle la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de la non-conformité, les conditions de remise en conformité sont considérées remplies lorsque la non-conformité n'est pas constatée à nouveau en cas de nouveau contrôle réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat initial			
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) : <ul style="list-style-type: none"> moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux 	1 %	non	
		3 %	non	
		5 %	non	
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) : <ul style="list-style-type: none"> moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux 	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
		3 %	non	
		5 %	non	
Données du passeport	Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition : <ul style="list-style-type: none"> moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux 	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois
		3 %	non	
		5 %	non	
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal : <ul style="list-style-type: none"> moins de 5 % des animaux au moins 5 % des animaux 	1 %	oui	1 mois
		3 %	non	
	Passeport manifestement modifié	intentionnelle	non	
Identification et enregistrement des porcins				
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux : <ul style="list-style-type: none"> 2 ou 3 animaux présents sur l'exploitation au moins 4 animaux présents sur l'exploitation 	5 %	non	
		1 %	oui	1 mois
		5 %	non	
Agrément du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non agréé ou mode de marquage non conforme	3 %	non	

Documents de chargement et de déchargement	Documents de chargement ou de déchargement incomplets	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante	immédiat
	Absence de documents de chargement ou de déchargement :			
	• absence partielle	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents absents	immédiat
	• absence totale	3 %	non	
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	3 %	non	
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	3 %	non	
Identification et enregistrement des ovins et caprins				
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification :			
	• entre 1 et 14 animaux et/ou au plus 1 % des animaux	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou au plus 1 % des animaux (<i>sous réserve du maintien de la traçabilité</i>)	immédiat
	• entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux	3 %	non	
	• au moins 50 animaux et plus de 1 % des animaux intentionnelle		non	
	Identification non conforme :			
	• entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 30 % des animaux	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 15 % des animaux	immédiat
	• plus de 3 animaux et entre 30 % et moins de 70 % des animaux	3 %	non	
	• plus de 3 animaux et au moins 70 % des animaux	5 %	non	
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour :			
	• recensement présent à l'EdE, absent du registre	1 %	oui	immédiat
	• recensement non transmis à l'EdE	3 %	non	
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	1 %	oui	immédiat
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	3 %	non	
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets (au moins une catégorie d'informations manquante)	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	immédiat
	<i>Nota : la vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux / chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1er janvier de l'année en cours au jour du contrôle</i>			
	Absence de documents de circulation :			
	• absence partielle	1 %	oui, si entre 1 et 4 documents de circulation absents	immédiat
	• absence totale	3 %	non	

Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> - document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent ET - absence totale de document de circulation ET - absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification 	intentionnelle	non	
Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	3 %	non	
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement	1 %	oui, si entre 1 et 4 notifications absentes	immédiat

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce Applicable ?	Délai de remise en conformité
Utilisation des produits phytopharmaceutiques				
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non-détention d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur pour arbres et arbustes, ou un pulvérisateur à rampe supérieure à 3 mètres, un pulvérisateur combiné ou un pulvérisateur fixe ou semi-mobile :			
	<ul style="list-style-type: none"> • exigible depuis moins d'1 an • exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans • exigible depuis au moins 3 ans 	1 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans • exigible depuis au moins 3 ans 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • exigible depuis au moins 3 ans 	5 %	non	
	Non-détention d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, un pulvérisateur combiné ou un pulvérisateur fixe ou semi-mobile	1 %	oui	31 décembre 2017
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage :			
	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée 	1 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation d'au moins 2 produits sans AMM 	5 %	non	
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	<ul style="list-style-type: none"> • pour un ou deux produits 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • pour au moins 3 produits 	5 %	non	
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
	<ul style="list-style-type: none"> • pour un ou deux produits 	1 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> • pour 3 à 5 produits • pour au moins 6 produits 	3 %	non	
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non	
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3 %	non	
	Absence de déflecteur ou déflecteur non étanche à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences de maïs traitées	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non	
	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)	3 %	non	
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non	

	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non	
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non	
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	3 %	non	
Paquet hygiène, produits d'origine végétale				
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre : <ul style="list-style-type: none"> • registre incomplet <i>NB : Les informations indispensables à la traçabilité des traitements sont :</i> <ul style="list-style-type: none"> - la parcelle ainsi que l'espèce et la variété cultivée - le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement - les quantités et doses de produits utilisées - la date de traitement. 	1 %	oui, si moins de 50 % des données sont aucune information indispensable à la traçabilité des traitements n'est manquantes	1 mois
	<ul style="list-style-type: none"> • absence totale de registre 	3 %	non	
Stockage des produits phytopharmaceutiques	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non	
	Stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés	3 %	non	
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	1 %	oui	1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non	